

PROTOCOLE 18

Règlement de police - Prescriptions relatives aux  
spécifications des installations de radar et des indicateurs  
de vitesse de giration pour la navigation rhénane

Résolution

La Commission Centrale

1. abroge avec effet au 1er octobre 1969 les prescriptions adoptées par la résolution 1958-III-21,
2. adopte les nouvelles prescriptions relatives aux spécifications des installations de radar et aux spécifications des indicateurs de vitesse de giration annexées à la présente résolution.

Ces prescriptions entreront en vigueur le 1er octobre 1969,

- avec effet immédiat en ce qui concerne l'agrément de nouveaux types d'appareil
- sous le bénéfice des dispositions transitoires suivantes en ce qui concerne l'utilisation de types d'appareil agréés avant le 1er octobre 1969 : ces appareils peuvent être mis en service jusqu'au 30 septembre 1971 et peuvent être employés jusqu'au 30 septembre 1979,

3. invite les Gouvernements

- à appliquer ces prescriptions à l'agrément des types d'installations de radar visé à l'annexe à la résolution 1968-I-21,
- à reconnaître mutuellement les types agréés par chacun d'eux,
- à informer la Commission Centrale de la suite qu'ils auront donnée à cette invitation, et
- à lui communiquer au fur et à mesure les types agréés.